



SOUS-PREFECTURE
DE BELLEY
27 JUIL. 2004
REÇU LE :

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 8 juillet 2004

REÇU le
28 JUIL. 2004
Rép: _____

VILLE D'AMBERIEU

Téléphone 04 74 46 17 00

Télécopie 04 74 38 36 19

NC/MG

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT ET POLICE DES MARCHES DE LA VILLE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-6 et L 2224-18,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des marchés de la Ville,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'arrêter un règlement des marchés,

Vu l'avis favorable de la Commission extra municipale des Marchés,

Vu l'avis favorable du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1.

D'une façon générale, les marchands et producteurs de toutes catégories, circulant ou vendant en ville, en tout temps, sont assujettis à une autorisation préalable du Maire ou de son délégué, et au paiement des droits de place.

Toutefois, les ventes à la perche, au parapluie, à la valise, à la toile, à la criée sont interdites.

ARTICLE 2.

Les marchés d'Ambérieu-Ville auront lieu les mercredi et samedi de chaque semaine.

Le marché d'Ambérieu-Gare aura lieu le vendredi de chaque semaine.

Toutefois, lorsque les marchés tombent un jour férié, ils sont avancés d'un jour.

Toutefois, lorsque le jour férié tombe un samedi, le marché correspondant pourra être maintenu après autorisation expresse du Maire et, en outre, en cas de cérémonies officielles ou autres manifestations, il pourra être déplacé sur la Place Jules Ferry.

ARTICLE 3 : HEURE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MARCHES

Toute l'année :
- Heure d'ouverture : 6 h 00
- Heure de fermeture : 12 h 30

ARTICLE 4 : PRISE DE POSSESSION ET LIBERATION DES LIEUX

L'occupation des emplacements du marché ne peut avoir lieu qu'une heure maximum avant l'heure d'ouverture.

Ces emplacements doivent être complètement libérés à 13h30.

ARTICLE 5.

Les différents marchés d'Ambérieu en Bugey et les étalages sur la voie publique sont organisés conformément aux dispositions suivantes :

MARCHES D'AMBERIEU VILLE

Le mercredi :

- L'étalage de tous produits d'alimentation se fera sur la place du Champ de Mars et la partie gauche de la voie de desserte Rue Alexandre Bérard / Rue de la République, la partie droite étant réservée aux véhicules de secours et de sécurité.

Un accès de 5 m de large sera matérialisé et laissé libre pour le passage éventuel desdits véhicules de secours et de sécurité devant accéder aux bâtiments du Lion d'Or et aux immeubles voisins.

- L'étalage de tous autres produits se fera sur la place Jules Ferry ; le stationnement des commerçants non sédentaires est interdit sur le trottoir et la rue Henri Jacquinod à partir de la limite Sud du garage jusqu'au carrefour de l'Avenue de Verdun.

Le samedi :

- L'étalage des produits d'alimentation se fera uniquement sur la place du Champ de Mars.

MARCHE D'AMBERIEU GARE – LE VENDREDI

Les marchands seront installés par le régisseur-placier sur le terre-plein de la Place de la Gare situé face à l'entrée principale et longeant l'avenue Général Sarrail.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La Ville se réserve expressément le droit, par arrêté municipal, d'apporter aux emplacements désignés ou aux marchés, toutes modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs ou pour quiconque.

ARTICLE 7 : NATURE

Les ventes sur le marché forain ne peuvent porter que sur des produits manufacturés, appartenant aux catégories suivantes :

Tissus, textiles, coupons, confection, vêtements, bonneterie, mercerie, laine, maroquinerie, chapellerie, chaussures, saboterie, bimbeloterie, quincaillerie, électricité, poterie, vannerie, droguerie, boissellerie, articles et appareils ménagers, cuveaux, stocks américains, tous articles de bazar, matériels et machines agricoles, produits vétérinaires et commerces mixtes saisonniers, cassettes, disques, CD, livres et revues.

Sont également autorisées, les ventes des produits alimentaires et horticoles appartenant aux catégories suivantes :

- viandes (boucherie, charcuterie, triperie),
- poissons et crustacés,
- primeurs,
- fruits secs,
- produits maraîchers et jardiniers,
- fleurs et plantes ornementales,
- plants et produits de pépinières, plants d'arbres et d'arbustes fruitiers et d'ornementation,
- pâtisseries, confiseries, chocolats,
- produits alimentaires transformés et prêts à emporter,
- cafés,
- fromages et beurres,
- épices et plantes ou fleurs ayant des propriétés aromatiques, ainsi que des parfums,
- produits d'épicerie,
- produits fermiers (tels que volailles mortes, fromages, beurres, œufs, miel),
- grains et graines de toutes natures à l'exception des céréales.

Sont également admis les producteurs viticoles.

ARTICLE 8 : NOMBRE PAR ACTIVITE

Pour assurer l'équilibre du marché, il est créé une classification par activité.

En fonction du nombre d'emplacements, les commerces sont limités par activité ; leur nombre devra se rapprocher du suivant, la Ville se réservant le droit, après consultation de la Commission des Marchés, de modifier le nombre et d'ajouter toute activité nouvelle, notamment pour les marchés alimentaires :

Marché du mercredi :

- 2 rôtisseurs
- 2 marchands de pizza
- 1 marchand de bonbons
- 2 marchands de fleurs
- 5 primeurs
- 3 producteurs maraîchers (légumes)
- 3 producteurs fruits et légumes
- 2 poissonniers
- 2 fromagers et 1 volailler
- 3 producteurs de fromage
- 2 marchands de miel
- 5 bouchers; charcutiers, traiteurs
- 1 marchand d'ail
- 1 producteur de viande d'agneaux
- 1 marchand d'épices
- 1 marchand de produits italiens et portugais
- 2 marchands de pain
- 2 producteurs de vin
- 2 producteurs œufs et volailles
- 1 quincaillier
- 1 horticulteur

Marché du samedi :

- 1 marchand de poulets rôtis
- 1 producteur de volailles
- 1 marchand de bonbons
- 2 marchands de fleurs
- 3 primeurs
- 1 producteur plançons légumes fleurs
- 3 producteurs fruits et légumes
- 1 poissonnier
- 1 volailler
- 2 producteurs de fromage
- 5 bouchers; charcutiers, traiteurs
- 1 marchand d'ail
- 2 marchands de vin ou producteurs

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Sont interdites les exhibitions et les ventes faites par les diseuses de bonne aventure, ou toute autre personne se livrant à des pratiques similaires.

Sont interdites les ventes et les distributions créant des attroupements susceptibles d'occasionner une gêne pour la circulation et la sécurité du marché.

Il est également interdit aux marchands forains de stationner sur les allées réservées au passage du public, de laisser divaguer leurs chiens, ainsi que d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage et de les tirer par le bras ou les vêtements, et de rappeler les clients d'une place à l'autre.

ARTICLE 10 : BRUIT - NUISANCES

• Bruit :

Dans le souci d'assurer la tranquillité et l'ordre publics, sont absolument défendus tous cris ou bruits d'appel aux passants, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

L'utilisation de micros et haut-parleurs est prohibée.

La diffusion de musique n'est tolérée que dans la mesure où les sons ne sont audibles que sur les seuls bancs des utilisateurs.

• Nuisances :

Sont également interdits, les produits nocifs, dangereux, dégageant des fumées et odeurs.

Les groupes électrogènes ne seront tolérés qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Toute personne commerçante sédentaire ou non, désirant vendre ou exposer sur le marché ne peut occuper un emplacement sans au préalable en avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire, de son délégué ou du placier.

Elle devra être en mesure de présenter à tout moment à l'administration municipale, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique :

• Carte permettant l'exercice des activités non sédentaires (validable tous les 2 ans par les services préfectoraux) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

OU

• Livret spécial de circulation " A " pour les sans domicile fixe en cours de validité ou l'attestation provisoire d'exercice d'une activité non sédentaire en cours de validité (maximum 1 mois).

Pour les salariés des professionnels précités :

• Photocopie d'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois,

• Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur.

• Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

• Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

• Pour les doubles (actifs sédentaires et non-sédentaires) leur Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers devra mentionner l'activité de vente sur les marchés.

• Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité non sédentaire ou carte syndicale impliquant cette garantie.

• Attestation de cotisations à l'URSSAF,

• Justification de l'inscription à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (pour les producteurs non retraités) et d'une façon plus générale, toute autre pièce jugée nécessaire, notamment pour les horticulteurs fleuristes, le récépissé de paiement des taxes parafiscales au Comité National Interprofessionnel de l'Horticulture Florale et Ornementale et des Pépinières,

- Une attestation en cours de validité délivrée par la Direction des Services Vétérinaires pour les producteurs vendant des fromages fermiers.

Aucun emplacement ne pourra être accordé si le demandeur ne justifie pas d'un contrat d'assurance de responsabilité civile aux tiers ou d'une carte syndicale impliquant la garantie ci-dessus.

ARTICLE 12 : ADMISSION

Le Maire appréciera, après enquête, si l'admission sur le marché doit ou non être prononcée.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITES

Toute cessation d'activités doit être, au préalable, signalée par écrit au Maire au minimum un mois avant la libération des lieux.

ARTICLE 14 : CESSION NON AUTORISEE

La permission est strictement personnelle, nominative, précaire et révocable. Elle n'est délivrée qu'aux personnes physiques et ne peut être cédée, prêtée, louée ou vendue même à un successeur, sauf dans le cas suivant : en cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale permanente reconnue par certificat médical, du titulaire d'un emplacement, et pour toutes raisons valables interdisant au titulaire de continuer l'exploitation de son commerce, l'attribution de l'emplacement sera faite par priorité au conjoint ou aux enfants en ligne directe ou par alliance. Le successeur devra manifester par écrit, dans un délai maximum de six mois son intention de continuer.

En cas de maladie attestée par un certificat du médecin traitant, ou pour toute autre cause digne d'intérêt et appuyée de justifications, un permissionnaire peut, sur une demande adressée au Maire, obtenir de se faire remplacer pour l'exploitation de son propre commerce, pendant une période déterminée, sous réserve pour le bénéficiaire d'être un de ses salariés ou son conjoint non séparé, non divorcé, ou son concubin notoire sur présentation de justificatif, de justifier d'une carte professionnelle, de se conformer au présent règlement, et de ne pas vendre pour son compte personnel.

ARTICLE 15 : RESTRICTIONS

Le droit obtenu d'étaler, vendre ou faire un commerce quelconque sur le marché, alors même que les droits de place ont été régulièrement payés, est toujours accordé sous la réserve expresse pour l'étalagiste, marchand ou producteur, qu'il soit du lieu ou non, d'être en règle avec la loi sur les taxes professionnelles, la loi sur le séjour des étrangers en France, enfin avec toutes les lois de police générale.

L'autorisation donnée et les redevances payées ne sauraient dispenser le permissionnaire de se soumettre aux prescriptions de ces lois.

En cas d'infractions, l'intéressé ne pourrait élever aucune réclamation contre la Commune ni demander le remboursement des droits éventuellement payés.

ARTICLE 16 : RISQUES

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage, de quelque nature qu'il soit, qui peut arriver aux tiers ou à lui-même ou être causé à ses marchandises ou à son étalage, sans aucun recours contre la Commune.

Il est formellement stipulé que les prescriptions du présent arrêté ne diminuent aucunement la responsabilité des permissionnaires, l'autorisation qui leur est accordée constituant une permission d'occupation de la voie publique, sous réserve expresse des droits des tiers.

La responsabilité de la Commune ne saurait en rien être recherchée du fait de cette autorisation et de ses conséquences.

ARTICLE 17: VALIDITE

Les autorisations ne sont valables que pendant les heures d'ouverture des marchés.

Les permissions accordées peuvent être suspendues ou retirées à toute époque de l'année, lorsque l'intérêt général l'exige, sans aucun droit à indemnité, après consultation de la Commission des Marchés prévue à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 18 : CONTROLE - DEFAULT

Les permissionnaires sont tenus de présenter à toute réquisition des fonctionnaires municipaux (placier) et des agents de police, les pièces constatant leur identité, l'autorisation délivrée par l'Administration Municipale, ainsi que les pièces mentionnées à l'article 11 ci-dessus.

La non-présentation de ces justificatifs visés à l'alinéa ci-dessus, pourra entraîner l'expulsion immédiate.

ARTICLE 19 : INFRACTION EXPULSION

Toute personne qui se sera installée sans autorisation ou en infraction avec le présent règlement sera expulsée sur le champ, sans préjudice des peines encourues pour non-observation du présent règlement.

En outre, elle ne devra pas troubler l'ordre public sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 20 : AMENAGEMENT

Les emplacements sont mis à disposition des marchands avec possibilité de se raccorder en électricité sur les coffrets existants.

ARTICLE 21 : PLACES LIBRES

Les emplacements d'abonnés non occupés à 7h30 pour les alimentaires et à 8h pour les non alimentaires, deviennent disponibles et sont attribués aux passagers, une priorité étant accordée aux C.N.S. vendant des produits manufacturés dans les emplacements réservés à la vente de ces produits et aux C.N.S. vendant des produits alimentaires dans les emplacements réservés à cet effet.

Le placier attribuera les places vacantes après tirage au sort.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS

L'emplacement attribué doit servir exclusivement à l'étalage ou au dépôt des objets pour lequel il a été concédé. Aucun changement dans la nature du commerce exercé à cet emplacement ne peut avoir lieu.

En cas de modification dans la nature du commerce exercé par le titulaire du lieu, cet emplacement lui est automatiquement retiré sans qu'il puisse lui être garanti de réimplantation sur un emplacement correspondant à sa nouvelle nature d'activité.

ARTICLE 23 : MARQUAGE

Des repères sont matérialisés au sol pour créer des alignements. Les permissionnaires sont tenus de respecter ces alignements et de ne pas déborder hors des limites matérialisées et/ou qui leur sont assignées.

ARTICLE 24.

Les demandes d'emplacement non satisfaites doivent être renouvelées chaque année.

ARTICLE 25.

Les abonnés doivent faire la preuve de leur assiduité au marché. Sauf en cas de force majeure ou pour un motif agréé par l'administration municipale, un abonné ne pourra s'absenter plus de 6 semaines consécutives et un total de 12 semaines par an.

Les commerçants " passagers " qui ne se présentent pas au rappel du marché 5 semaines consécutives sont radiés de la liste de **rappel du marché**. Ceux qui ne se présentent pas pendant 3 semaines consécutives reculent de 5 rangs.

Exception est faite pour les producteurs de fromages de chèvre, les ostréiculteurs, les vendeurs de plants de fleurs et légumes et les arboriculteurs en cas d'évènement exceptionnel.

ARTICLE 26.

Chaque année, au 15 février, les places d'abonnés devenues disponibles seront affichées en Mairie, trois semaines avant leur attribution.

L'attribution des places est proposée par la Commission des Marchés selon les dispositions suivantes :

- en priorité aux abonnés désirant changer de places (et par ordre d'ancienneté),
- ensuite à la plus ancienne des demandes enregistrées sur une liste d'ancienneté originelle,
- en cas de même ancienneté, après tirage au sort.

L'affectation est ensuite arrêtée par Monsieur le Maire qui, en tout état de cause, conserve un droit de refus motivé.

ARTICLE 27.

En tous lieux, il est formellement interdit aux marchands de faire des trous dans le sol pour y planter les piquets de leur installation, les bancs ou les étalages.

ARTICLE 28.

Les commerçants non sédentaires veilleront à ne pas gêner la circulation des piétons et à leur laisser libre accès aux immeubles.

ARTICLE 29.

Les bancs de vente doivent être installés de façon convenable, avec un matériel en bon état et ne devront, en aucun cas, déborder hors des limites tracées au sol. Les tentes abritant les emplacements ne devront pas s'étendre au-delà de ces limites.

La longueur maximale autorisée des bancs de vente sur les marchés est de 15 mètres pour les commerces alimentaires et non alimentaires.

Les commerçants veilleront à respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 23 et à ne pas entraver la circulation du public et l'intervention des secours.

De même, les installations devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et ne présenter aucun danger pour le public ou les commerçants eux-mêmes.

Les emballages vides devront être soit rangés dans les véhicules, soit placés en bon ordre derrière ou sous les bancs de vente pendant la durée du marché.

ARTICLE 30.

La partie la plus basse des tentes doit être au moins à 2 m au dessus du sol.

ARTICLE 31 : NATURE

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance dite " droit de place " fixée par délibération du Conseil Municipal, qui varie selon la longueur de l'emplacement occupé en ce qui concerne les marchés, en fonction de la surface occupée en ce qui concerne les fêtes foraines, cirques, etc... et du raccordement électrique éventuel sur un tableau communal.

ARTICLE 32.

Les droits de place de toute nature sont payables d'avance et comptant. Ils sont exigibles à la première réquisition de l'autorité municipale.

Les commerçants abonnés, titulaires d'un emplacement, acquittent leur redevance à la Trésorerie au vu de la facture établie chaque trimestre par le receveur-placier.

Les commerçants passagers acquittent leur droit de place directement auprès du receveur-placier, le paiement étant constaté par des tickets numérotés.

ARTICLE 33.

Les droits de place sont fonction de la longueur des emplacements. Les retours sont comptés si les clients peuvent y accéder.

Toute fraction de mètre linéaire ou de mètre carré est comptée comme l'entier.

ARTICLE 34.

La perception des droits de place, soumise aux règles de la comptabilité publique, est faite par le régisseur des droits de place ou son suppléant.

ARTICLE 35 : CONSTATATION DE PAIEMENT

Le paiement du droit de place des forains passagers ou pour les vogues, cirques, etc... est constaté au moyen de tickets numérotés qui doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité municipale ou des agents de la force publique.

Les titulaires réglant leur facture à la Trésorerie sont en possession d'une quittance.

ARTICLE 36 : DELIVRANCE DE TICKETS

Toute perception doit faire l'objet de délivrance de tickets ou quittances indiquant le montant total de la somme à payer.

En cas de non perception à 11heures, le permissionnaire devra rechercher le placier pour acquitter ses droits. La validité de ces quittances est de trois mois pour les titulaires et d'un seul marché pour les non titulaires.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le marchand a intérêt à vérifier si la valeur représentée par les tickets ou quittances correspond à la somme versée et à conserver son ticket.

ARTICLE 37 : REFUS DE PAIEMENT

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la ville contre son débiteur et avec perte des droits.

ARTICLE 38 : CONTROLE ET SANCTIONS

Des contrôles seront effectués et en cas de non production des titres de paiement, les assujettis seront passibles des quintuples taxes, expulsés du marché et poursuivis pour manœuvres frauduleuses.

A la première infraction, l'expulsion sera prononcée pour une durée d'un mois, sans perte ni de l'emplacement, ni de l'ancienneté acquise. En cas de récidive, l'expulsion sera définitive et l'ancienneté perdue.

ARTICLE 39.

Tout stationnement de véhicules autres que ceux utilisés par les marchands forains pour la vente de leurs marchandises, est interdit de 0h à 15h, le mercredi sur la place du Champ de Mars et la place Jules Ferry, le samedi sur la place du Champ de Mars.

ARTICLE 40.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités et hormis ceux des exposants et ceux de secours et d'incendie.

Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés et changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

ARTICLE 41 : SURVEILLANCE ET REPRESSION

Les agents préposés à la surveillance du marché peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de la circulation et faire enlever tous les obstacles de nature à entraver cette circulation, notamment par la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction, en conformité avec les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 42 : PROTECTION DES ARBRES

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..., de déverser sur la voie publique aux pieds des arbres, des eaux résiduaires et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux et débris quelconques.

En cas de dépérissement ou de perte d'un arbre du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des riverains et/ou des propriétaires de bancs voisins pourra être recherchée et, le cas échéant, engagée ; le remplacement de l'arbre sera effectué aux frais du ou des permissionnaires reconnus responsables.

ARTICLE 43.

Chaque commerçant est responsable de la propreté de son emplacement.

Il est interdit de déposer sur le sol des papiers, cartons, emballages, etc... et les déchets produits en cours de vente ; ces objets ou matières seront recueillis au fur et à mesure dans des récipients de type cartons ou sacs poubelles. Tous les déchets devront être rassemblés, ramassés et évacués par les commerçants eux-mêmes.

Il est interdit de tuer, de plumer, de saigner ou de dépouiller des animaux sur le marché.

Pour les étalages de poissonnerie, l'eau de fusion de la glace ne doit pas s'écouler sur le sol.

Les délégués des C.N.S. veilleront plus particulièrement au respect de l'obligation de propreté par l'ensemble de leurs collègues C.N.S.

Tout manquement à ces dispositions entraînera " ipso facto " les sanctions prévues à l'article 45.

ARTICLE 44.

Les sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement seront prises envers les C.N.S. qui, après un avertissement par lettre recommandée avec AR, persisteraient à être en infraction avec les dispositions ci-dessus énoncées.

ARTICLE 45 : CONTRAVENTION AU REGLEMENT

La permission de vendre sur le marché pourra être retirée, soit pour une période déterminée, soit de façon définitive, à toute personne qui se sera rendue coupable de contravention au présent règlement ou qui aura commis, sur un quelconque marché, des actes entachant son honorabilité, sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

La même mesure peut être prise contre les permissionnaires qui, par tous moyens, chercheraient à détourner le personnel municipal des marchés de ses devoirs et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le Code Pénal, tant à l'encontre des permissionnaires que des fonctionnaires territoriaux.

Il est précisé que l'expulsion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement

ARTICLE 46 : POLICE

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux.

Tout agent de la force publique et les gardiens de la Police Municipale prêteront leur concours aux représentants de l'autorité municipale pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES - ATTRIBUTIONS

La Commission Extra Municipale des marchés dénommée " Commission des Marchés " est créée par le Conseil Municipal. Elle comprend 12 membres :

- 6 conseillers municipaux,
- 6 personnes extérieures au Conseil Municipal représentant notamment les commerçants (dont une représentant le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires).

Elle est chargée de l'amélioration, la redynamisation des marchés et du suivi de leur fonctionnement et elle se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de une fois par an.

Elle est consultée :

- ☞ pour la définition des jours, nature et lieu des marchés,
- ☞ pour toute modification à apporter au présent règlement,
- ☞ pour l'attribution des places de titulaires,
- ☞ avant toute augmentation des tarifs des droits de place.

ARTICLE 48.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement et tous les arrêtés antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 49.

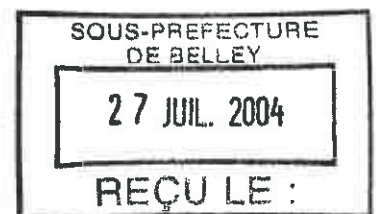
Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 50.

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley, sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame le Directeur Général des Services
- Monsieur le Receveur-placier ou son représentant
- Messieurs les agents de Police Municipale de la Commune chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Les commerçants fréquentant régulièrement les marchés de la Commune
- Monsieur le représentant du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de l'Ain
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du PSIG
- Monsieur le Chef de la BMO



Fait à Ambérieu en Bugey, le 8 juillet 2004

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN
SOUS-PRÉFECTURE LE 27 JUL. 2004 ET
DE LA NOTIFICATION LE 30 JUL. 2004.

Le Maire